

portant agrément de la Biscuiterie
"L'ETOILE" au régime "D" du Code
des Investissements.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements ;
- VU le décret n° 72-7 du 17 janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements ;

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 4 avril 1980 ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 juillet 1980,

D E C R E T E :

Article 1er..- La Biscuiterie "L'ETOILE" est agréée au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 2..- L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de biscuits (Petits beurrés et "biscuits secs") dont le prix du gros devra être au plus égal au prix homologué à l'importation de ces mêmes produits.

Article 3..- La Biscuiterie "L'ETOILE" est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus (61.475.000 F. CFA) dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent décret.

Article 4..- Les exonérations, exemptions, réduction des droits et taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 de l'ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972 sont applicables à la Biscuiterie "L'ETOILE".

Article 5.- La Biscuiterie "L'ETOILE" doit :

- être propriétaire de l'immeuble abritant ses activités principales ;

- domicilier son compte au siège social en République Populaire du Bénin et y tenir régulièrement sa comptabilité conformément au plan comptable général en vigueur ;

- s'adresser à la Direction de l'Emploi pour le recrutement du Personnel et respecter les normes salariales en vigueur.

Article 6.- La Biscuiterie "L'ETOILE" est tenue de se soumettre aux différentes demandes de contrôle et de vérification de la Commission de Contrôle Industriel et des Services Administratifs, notamment la Douane, les Impôts, le Plan et la Statistique.

Article 7.- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Commerce et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 5 septembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie, et
pour le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales absent,

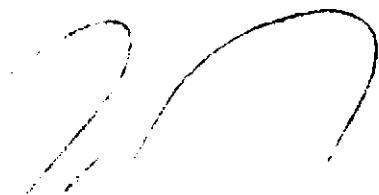
Pour le Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse Eco-
nomique absent, le Ministre de
l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques
chargé de l'intérim,

Barthélémy OHOUENS

AYAYI Manassé

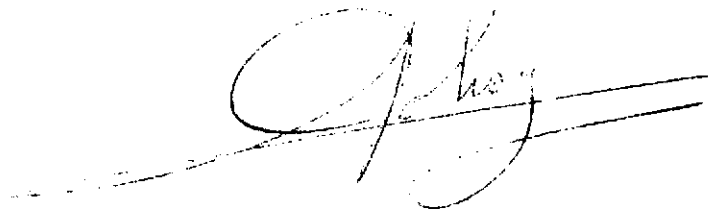
.../...

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Pour Le Ministre du Commerce -absent,
Le Ministre de l'Information et de
la Propagande chargé de l'intérim,



Martin Dohou AZONHIHO

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MIME-MPSAE-MF-
MTAS-MC 25 Autres Ministères 17 SPD 2 BN 2 UNB-ISJ 4 DPE-DAJL-
INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DD-DI 8
Direction de l'Emploi-Direction de l'Industrie-DCV-DPE 8 Trésor 4
La Biscuiterie "L'ETOILE" 8 BCP 1 JORPB 1.